

Séance du 22 octobre 2019

Province de LIEGE  
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin  
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80  
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454  
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins  
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,  
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE  
A., Conseillers  
LEONARD M.F., Présidente du CPAS  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance sur les exhumations

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code précité ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les exhumations.

Article 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à 300 € par exhumation. Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité.
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3 : La redevance est consignée entre les mains du Directeur financier de la commune contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° du CDLD.

La Secrétaire

Par le Conseil,

Le Président

  
Agnès de MARNEFFE



Pour extrait conforme,

  
Thomas COURTOIS

La Directrice générale

Le Bourgmestre